

# Enquêtes en protection de l'enfance – Protocole conjoint

*entre les*

**Services à la famille et à l'enfance du Nord-Est de l'Ontario  
(SFENEO)**

*et le*

**CONSEIL SCOLAIRE CATHOLIQUE DES  
GRANDES-RIVIÈRES**

*et le*

**DISTRICT SCHOOL BOARD ONTARIO NORTH EAST**

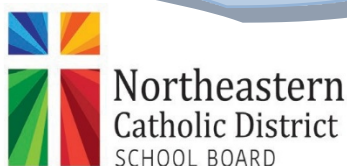
*et le*

**NORTHEASTERN CATHOLIC DISTRICT SCHOOL BOARD**

*et le*

**CONSEIL SCOLAIRE PUBLIC DU NORD EST DE L'ONTARIO**

*En vigueur: janvier 2020  
(modifié le 1er août 2025)*



CONSEIL SCOLAIRE  
CATHOLIQUE DES  
**GRANDES  
RIVIÈRES**



**District School Board  
Ontario North East**



**Conseil scolaire public  
du Nord-Est de l'Ontario**  
cspne.ca

# Table de matières

|                                                                                                             |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1. Introduction.....                                                                                        | 3  |
| 2. Procédures de signalement des mauvais traitements et de la maltraitance envers les enfants .....         | 3  |
| 3. Déclaration de principes.....                                                                            | 4  |
| 4. Procédure de signalement des soupçons de mauvais traitements ou de maltraitance envers les enfants ..... | 5  |
| 5. Enquête sur la maltraitance envers les enfants.....                                                      | 6  |
| 6. Enquête concernant les employés des conseils scolaire.....                                               | 8  |
| 7. Dispositions générales.....                                                                              | 9  |
| 8. Renouvellement .....                                                                                     | 9  |
| 9. Définitions.....                                                                                         | 10 |
| 10. ANNEX A, Coordonnées ( <i>mis à jour en août 2025</i> ).....                                            | 11 |
| 11. ANNEX B, Lettre des SFNEO aux écoles, Avis de renvoi, ( <i>mis à jour en août 2025</i> ) .....          | 13 |
| 12. ANNEX C Lettre des SFNEO aux école, Enquête terminée, ( <i>mis à jour en août 2025</i> ) .....          | 14 |
| 13. Page de signature .....                                                                                 | 15 |

## 1.0 INTRODUCTION

Ce protocole vise à offrir une intervention collaborative dans la réalisation des enquêtes de protection de l'enfance, de maltraitance ou de négligence. Le protocole représente les meilleurs efforts déployés par les différents systèmes afin de répondre de la manière la plus efficace et la plus empreinte de compassion possible au processus de conduite des enquêtes sur la maltraitance envers les enfants dans le milieu scolaire.

Ce protocole est conforme aux Normes ontariennes en matière de protection de l'enfance (2016) ainsi qu'au Modèle de réponse différentielle de l'Ontario concernant les interventions en protection de l'enfance. Les deux sont guidés par la Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF), 2017.

Le protocole vise à assurer la réalisation des exigences obligatoires pour toutes les enquêtes impliquant des enfants, notamment par :

- i) le partage et la divulgation appropriés de l'information ;
- ii) la mise en valeur de l'importance d'un processus conjoint de consultation et de collaboration ;
- iii) la reconnaissance de l'importance du partenariat pour assurer la sécurité des enfants ;
- iv) le respect des exigences de tous les systèmes.

Les Services à l'enfance et à la famille du Nord-Est de l'Ontario (ci-après « la Société ») ainsi que les conseils scolaires reconnaissent l'importance d'un dialogue continu afin de mieux comprendre les rôles et responsabilités de chacun, facilitant ainsi un processus favorable aux enfants, aux familles, au personnel scolaire et à la communauté.

## 2.0 PROCÉDURES DE SIGNALEMENT DES MAUVAIS TRAITEMENTS ET DE LA MALTRAITANCE ENVERS LES ENFANTS

L'objectif principal de la LSEJF est de promouvoir l'intérêt supérieur, la protection et le bien-être des enfants âgés de 0 à 17 ans. Tous les employés des conseils scolaires ont l'obligation de signaler à la Société tout soupçon qu'un enfant de moins de 16 ans a besoin de protection. L'obligation de signaler est clairement définie à l'article 125 de la LSEJF et comprend les directives suivantes :

- i) Tous les employés des conseils scolaires doivent signaler directement à la Société tout soupçon concernant un enfant de moins de 16 ans. Cette responsabilité ne peut être déléguée.
- ii) L'obligation de signaler est continue.
- iii) L'obligation de signaler s'applique à tout enfant qui est, ou semble être, âgé de moins de 16 ans. Toutefois, le personnel scolaire qui s'inquiète qu'un jeune de 16 ou 17 ans ait, ou pourrait avoir, besoin de protection peut, sans y être obligé, faire un signalement à la Société, laquelle est tenue d'évaluer l'information rapportée.

Il est important que tous les employés des conseils scolaires prennent connaissance des modifications au Protocole conjoint sur les enquêtes en protection de l'enfance ainsi qu'aux autres politiques et procédures administratives connexes afin de bien comprendre l'étendue de leurs fonctions en vertu de la LSEJF.

### 3.0 DÉCLARATION DE PRINCIPES

Ce document vise à fournir une réponse coordonnée à l'obligation légale des conseils scolaires de signaler à la Société tout soupçon de mauvais traitements envers un enfant.

Les principes et exigences contenus dans le présent document ont pour but d'orienter les membres de toutes les agences impliquées dans l'exercice de leurs obligations et responsabilités légales avec un esprit de bonne volonté et de coopération, au bénéfice ultime de notre communauté et de ses enfants, qui en sont la ressource d'avenir.

- i) Tous les enfants, peu importe leur race, religion, classe sociale, âge, genre et capacités, ont des droits humains fondamentaux, notamment le droit à une protection spéciale et à la liberté de toute forme de violence.
- ii) Notre objectif principal d'intervention est de protéger les enfants contre le préjudice et, si un enfant est blessé, de leur garantir le droit à un soutien et un traitement immédiats.
- iv) Tous les services destinés aux enfants et à leurs familles doivent s'efforcer de refléter dans leur prestation la diversité culturelle, ethnique, linguistique et raciale de notre communauté.

#### Préambule

La Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF) reconnaît que les personnes qui travaillent étroitement avec les enfants sont particulièrement bien placées pour reconnaître les signes de maltraitance et de négligence et portent donc une responsabilité accrue de signaler tout soupçon. Les employés des conseils scolaires disposent d'un avantage unique à cet égard, car ils interagissent régulièrement avec les élèves sur de longues périodes. Ce contact continu permet aux employés des conseils scolaires d'observer les enfants non seulement pendant la journée scolaire, mais aussi sur plusieurs semaines et mois, offrant ainsi une perspective large et évolutive du comportement, du développement et du bien-être de chaque enfant. Cela place les employés des conseils scolaires en position unique pour aider à identifier un enfant à risque de maltraitance physique, émotionnelle, sexuelle et/ou de négligence. L'identification, la documentation claire et la référence précoce sont importantes pour trois raisons :

- i) Obligation légale en vertu de la loi.
- ii) L'enfant peut être protégé d'autres mauvais traitements.
- iii) Les blessures existantes peuvent être traitées.

Il faut se rappeler que le signalement d'un cas de maltraitance envers un enfant, comme un enfant à risque de maltraitance physique, émotionnelle, sexuelle et/ou de négligence, est exigé par la loi. Lorsqu'un signalement est fait de bonne foi, la loi protège la personne qui fait le rapport contre toute responsabilité civile ou pénale. Solliciter l'aide de professionnels dans d'autres domaines de spécialisation constitue l'une des plus hautes formes de professionnalisme.

L'identification, l'évaluation et le traitement des enfants maltraités et de leurs familles sont une entreprise multidisciplinaire, et toute approche moindre pourrait mettre davantage en danger les enfants.

Le manquement au signalement peut entraîner des poursuites légales contre le professionnel qui détenait l'information. Une référence pour protection doit être faite à la Société conformément à l'article 125 de la LSEJF.

Il faut garder à l'esprit qu'il ne revient pas aux employés des conseils scolaires de prouver que l'enfant a été victime de maltraitance.

Seul le soupçon qu'un enfant est victime de maltraitance physique, émotionnelle, sexuelle et/ou de négligence est requis pour faire un signalement. Les directions d'école doivent revoir l'obligation de signaler telle que légiférée dans la LSEJF avec tout le personnel au début de chaque année scolaire.

## **4.0 PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DES SOUPÇONS DE MAUVAIS TRAITEMENTS OU DE MALTRAITEMENT ENVERS LES ENFANTS**

### Comment contacter la Société :

Entre 8 h 30 et 16 h 30, toute personne signalant des préoccupations en matière de protection de l'enfance doit appeler le 705-360-7100 et demander à parler à un agent d'accueil. L'agent d'accueil recueillera les informations ainsi que tous les motifs de suspicion. Il est impératif que les informations fournies soient aussi détaillées que possible.

Entre 16 h 30 et 8 h 30, ainsi que 24 heures sur 24 pendant les fins de semaine, communiquez avec l'Agence au 705-360-7100 pour signaler des préoccupations en matière de protection de l'enfance. Appuyez sur 0 pour joindre un opérateur qui vous mettra en relation avec un intervenant en protection de l'enfance après les heures d'ouverture.

Dans le cas où les mauvais traitements et/ou la négligence sembleraient provenir d'un milieu familial et/ou d'une personne ayant un rôle de soignant, aucun employé du conseil scolaire ne doit informer le(s) parent(s)/tuteur(s) qu'un signalement a été fait à la Société ou qu'une enquête est en cours. Cela relève de la responsabilité de la Société d'aviser le(s) parent(s)/tuteur(s).

Il appartient à l'employé du conseil scolaire qui a la préoccupation ou qui reçoit une divulgation d'information de contacter la Société. Cette responsabilité ne peut être déléguée à une autre personne.

La Société, conformément aux Normes ontariennes en matière de protection de l'enfance (2016), répondra à tous les signalements nécessitant une intervention dans un délai de douze (12) heures à sept (7) jours, selon le niveau de risque pour les enfants. Lorsqu'un enfant peut être en danger imminent, un délai de réponse de 12 heures est requis.

Étape 1: L'employé du conseil scolaire doit contacter la Société immédiatement pour signaler ses préoccupations en matière de protection de l'enfance. Cette responsabilité ne peut être déléguée.

Étape 2: Si l'employé du conseil scolaire qui fait le signalement le demande, la Société peut l'informer si une enquête sera lancée.

Étape 3: L'employé du conseil scolaire doit informer le directeur ou la directrice que qu'un soupçon de mauvais traitements a été signalé à la Société, sauf si les allégations concernent des employés du conseil scolaire lui-même.

## 5.0 ENQUÊTE SUR LA MALTRAITANCE ENVERS LES ENFANTS

Il incombe à la Société et, au besoin, à la Police d'enquêter sur les signalements de mauvais traitements ou de négligence. Les employés des conseils scolaires qui soupçonnent qu'un enfant est ou pourrait avoir besoin de protection ne doivent pas mener d'enquête et ne doivent interroger l'enfant que pour clarifier la nature de la plainte.

- i) Tout entretien personnel ou examen physique de l'enfant par un employé du conseil scolaire doit se faire par observation ou par échange avec l'enfant durant la routine scolaire normale. (Évitez les questions suggestives qui pourraient nuire à l'enquête ultérieure).
- ii) Un enfant ne doit jamais être invité à retirer un vêtement faisant partie de sa tenue normale à l'intérieur.
- iii) La Société mènera des entrevues détaillées et demandera un examen médical, si cela est jugé nécessaire, au cours de son enquête.
- iv) Seule la Société ou la Police ont le pouvoir de retirer un enfant de l'école sans le consentement des parents.
- v) Au cours d'une enquête, les renseignements personnels doivent être traités de manière confidentielle et ne doivent pas être divulgués entre les parties impliquées dans l'allégation.

### 5.1 Demandes de renseignements personnels sur les élèves

- i) Au cours d'une enquête, la Société peut contacter le conseil scolaire et/ou l'école pour obtenir des renseignements, ce qui peut inclure la confirmation de l'inscription de l'enfant, sa fréquentation scolaire, l'adresse pour localiser la famille, le nom du contact d'urgence, etc.
- ii) Les demandes de renseignements personnels sur les élèves doivent être faites par écrit. Ceci permet de consigner correctement les demandes d'information.
- iii) Les demandes doivent être adressées à un cadre supérieur ou à un(e) désigné(e). Les demandes urgentes peuvent être suivies par téléphone.
- iv) Toutes les demandes de renseignements personnels sur les élèves doivent préciser sous quelle autorité la demande est faite et quels renseignements sont demandés par la Société.
- v) S'il y a un mandat, celui-ci doit être identifié.
- vi) S'il s'agit d'une question urgente de sécurité de l'enfant, mais qu'il n'y a pas de mandat, la Société communiquera que l'enfant est en danger immédiat.
- vii) Chaque demande de renseignements personnels sera examinée au moment de sa réception et une décision sera prise selon les circonstances spécifiques de la demande.

- viii) Si l'école juge ne pas être en mesure de fournir les renseignements demandés, la situation sera examinée par un cadre supérieur ou une personne désignée afin d'en trouver une solution.

## 5.2 Enquêtes dans les locaux scolaires

Il peut arriver que la Société reçoive un signalement de maltraitance ou de négligence d'une personne extérieure au système scolaire et, afin de lancer son enquête, doive interroger l'enfant présumé victime pendant sa présence à l'école. Dans de tels cas :

- i) La Société doit aviser à l'avance le directeur ou la directrice de l'école, ou une personne désignée, de son intention de se rendre à l'école et d'interroger l'enfant présumé victime sur place. Tous les efforts doivent être faits pour limiter au maximum l'intrusion lors de la rencontre avec l'enfant à l'école. La discussion comprendra, sans toutefois s'y limiter, les informations suivantes :
  - Que la Société/la Police enquête sur un cas présumé de mauvais traitements envers un enfant.
  - Que cette entrevue pourrait avoir lieu à l'école.
  - Que la Société/la Police ont l'intention d'interroger l'enfant, avec ou sans la connaissance des parents.
- ii) À leur arrivée à l'école, les intervenants en protection de l'enfance rencontreront le directeur, la directrice ou la personne désignée pour présenter une pièce d'identité valide de la Société. Ils interrogeront l'enfant et possiblement ses frères et sœurs. La Société est responsable de décider comment les parents seront contactés avant que l'enfant ne quitte l'école. Les intervenants en protection de l'enfance doivent informer le directeur ou la directrice ou la personne désignée de la décision de laisser l'enfant sortir de l'école.
- iv) Pendant que l'enfant se trouve à l'école et jusqu'à ce que les parents soient avisés, une personne de soutien (par ex., un enseignant, un assistant pédagogique, un directeur ou un directeur adjoint) peut rester disponible pour apporter de l'aide à l'enfant et aux intervenants en protection de l'enfance, si ces derniers ou la Police le demandent.
- v) Dans l'éventualité où l'enfant serait retenu après l'heure habituelle de son arrivée à domicile, l'intervenant en protection de l'enfance et/ou l'agent de Police informera immédiatement les parents.

L'intervenant en protection de l'enfance avisera l'école si l'on prévoit que l'enfant sera absent pendant et/ou après l'enquête, ou s'il est placé dans un lieu sûr. De plus, l'intervenant ne pourra pas communiquer de détails concernant l'enquête ou ses résultats, sauf si les parents ou les tuteurs ont donné leur consentement écrit à cet effet.

## 6.0 ENQUÊTE CONCERNANT LES EMPLOYÉS DES CONSEILS SCOLAIRES

Lorsqu'il s'applique au conseil scolaire, « un enfant ayant besoin de protection » désigne tout cas de maltraitance physique, sexuelle ou émotionnelle, ou de négligence d'enfants au sein du système scolaire par un employé de ce conseil scolaire.

Lorsqu'un tel incident est porté à la connaissance d'un employé du conseil scolaire, celui-ci doit immédiatement signaler l'incident à la Société et informer le directeur ou le superviseur immédiat, si cela est approprié.

Comme dans tous les autres cas de maltraitance envers un enfant, tous les cas d'« enfant ayant besoin de protection » au sein d'un conseil scolaire que tout employé croit ou soupçonne, sur des motifs raisonnables, doivent être signalés sans délai à la Société par l'employé détenteur de l'information directe. Le défaut de signalement constitue une infraction en vertu de l'article 125 (5) de la LSEJF.

La Société est responsable de la conduite de l'enquête sur les allégations. Cette enquête peut être menée conjointement avec la Police, selon la nature du signalement. Bien qu'il soit important que le directeur n'intervienne pas d'une manière qui pourrait compromettre l'enquête de la Société, il est également crucial que la Société reconnaisse et respecte les obligations du directeur en vertu de la Loi sur l'éducation.

### 6.1 Notification

- i) Avant de commencer une enquête, la Société informera et fournira un avis à l'agent de supervision responsable qu'une enquête impliquant un membre du personnel est nécessaire. De plus, le directeur des services ou son représentant communiquera avec l'agent de supervision ou son représentant du conseil scolaire pour lui donner une notification verbale concernant le processus d'enquête.
- ii) La Société communiquera directement avec la personne accusée pour l'informer de l'enquête. Le conseil scolaire encouragera l'employé concerné à se présenter et à coopérer lors de l'entrevue avec la Société, avec le soutien de son syndicat et/ou d'une représentation légale.
- iii) À la conclusion de l'enquête, la Société est responsable d'aviser l'enfant présumé avoir besoin de protection, le(s) tuteur(s) de l'enfant, ainsi que le membre du personnel présumé responsable des préoccupations relatives à la protection de l'enfant, des résultats de l'enquête. De plus, le directeur des services ou son représentant informera verbalement puis par écrit le surintendant responsable et/ou son représentant des résultats de l'enquête, y compris des renseignements indiquant si les allégations ont été fondées ou non. Il n'appartient pas à la Société de conseiller le surintendant sur les mesures spécifiques à prendre à l'égard d'une allégation fondée.
- iv) Si l'enquête dépasse 14 jours civils, le directeur des services ou son représentant contactera l'agent de supervision et/ou son représentant pour l'informer du retard et des étapes nécessaires à la finalisation de l'enquête.



## **7.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 7.1** Il est du devoir de la personne ayant la préoccupation ou qui reçoit une divulgation d'information de faire un signalement à la Société au 705-360-7100.
- 7.2** Il incombe à la Société et, dans certains cas, à la Police d'enquêter sur tous les signalements relatifs à la protection de l'enfance et de déterminer si les préoccupations en matière de protection de l'enfant sont fondées.
- 7.3** Seul le soupçon qu'un enfant est victime de maltraitance physique, émotionnelle, sexuelle et/ou de négligence est nécessaire pour faire un signalement.
- 7.4** Lorsque le signalement concerne un employé de l'école comme présumé auteur, contactez l'agent de supervision compétent ou son représentant conformément aux politiques et procédures scolaires, en plus des étapes indiquées dans ce document.
- 7.5** Dès qu'un employé du conseil scolaire a des raisons de soupçonner une maltraitance envers un enfant, il doit contacter la Société pour signaler et discuter de la situation ainsi que des directives à suivre.

## **8.0 RENOUVELLEMENT**

Ce protocole est révisé conjointement chaque année entre la Société et les conseils scolaires.

## 9.0 DÉFINITIONS

### Tuteur / Personne responsable

- ☐ Tuteur désigné: Travailleur en garderie, gardienne, membre de la famille fournissant des soins de remplacement temporaires, conjoint(e) d'un tuteur (sans lien légal avec l'enfant).
- ☐ Tuteur présumé: Enseignant, administrateur, éducateur en petite enfance, animateur de groupe récréatif pour enfants, assistant éducatif, conducteur d'autobus scolaire, membre du clergé.
- ☐ Tuteur familial: Membre(s) de la famille élargie de l'enfant ou de la communauté pouvant offrir un placement de rechange dans le cas où un enfant serait jugé avoir besoin de protection et ne pourrait pas vivre avec ses parents ou son tuteur.
- ☐ Tuteur principal: Mère, père, conjoint de fait, tuteur exerçant un droit d'accès, adulte détenant une ordonnance de garde et de contrôle concernant l'enfant en question, parent d'accueil.

### Enfant

Une personne âgée de moins de 18 ans.

### Enfant ayant besoin de protection

Une personne âgée de moins de 18 ans qui répond à une ou plusieurs descriptions d'un enfant ayant besoin de protection en vertu de la LSEJF.

### Obligation de signalement

L'article 125 de la LSEJF impose aux personnes exerçant des fonctions professionnelles ou officielles à l'égard des enfants âgés de 0 à 15 ans l'obligation de signaler sans délai tout cas de maltraitance, et ce, directement, sans passer par un tiers. Le personnel scolaire qui craint qu'un adolescent de 16 ou 17 ans ait besoin de protection peut, mais n'est pas obligé de, faire un signalement à la Société, qui est tenue d'évaluer les informations rapportées.

### Enquête conjointe

Une enquête en cours est menée conjointement par le Service de police et la Société concernant des allégations de mauvais traitements envers un enfant reliées à la même plainte.

### MALTRAITANCE

Parfois, la maltraitance est appelée abus et négligence envers l'enfant et englobe toutes les formes de mauvais traitements physiques et émotionnels, d'abus sexuels, de négligence et d'exploitation qui entraînent un préjudice réel ou potentiel à la sécurité et au bien-être de l'enfant.

## **ANNEXE A**

### **Coordonnées**

#### **Conseil scolaire public de Nord Est de l'Ontario (CSPNE)**

Natalie Joncas-Raymond  
Directrice de l'éducation  
[natalie.joncas-raymond@cspne.ca](mailto:natalie.joncas-raymond@cspne.ca)

Michel Pagé  
Surintendant de l'éducation  
[michel.page@cspne.ca](mailto:michel.page@cspne.ca)

April Rosenberger  
Surintendante de l'éducation  
[april.rosenberger@cspne.ca](mailto:april.rosenberger@cspne.ca)

#### **District School Board Ontario North East (DSB1)**

Lesleigh Dye  
Directrice de l'éducation  
[lesleigh.dye@dsb1.ca](mailto:lesleigh.dye@dsb1.ca)

Kirsten Elvestad  
Surintendante de l'éducation  
[kirsten.elvestad@dsb1.ca](mailto:kirsten.elvestad@dsb1.ca)

Al McLean  
Surintendant de l'éducation  
[al.mclean@dsb1.ca](mailto:al.mclean@dsb1.ca)

Chad Mowbray  
Surintendant de l'éducation  
[chad.mowbray@dsb1.ca](mailto:chad.mowbray@dsb1.ca)

#### **Northeastern Catholic District School Board**

Tricia Stefanic Weltz  
Directrice de l'éducation  
[tsweltz@ncdsb.on.ca](mailto:tsweltz@ncdsb.on.ca)

Daphne Brumwell  
Surintendante de l'éducation  
[dbrumwell@ncdsb.on.ca](mailto:dbrumwell@ncdsb.on.ca)

## **Northeastern Catholic District School Board (cont.)**

Jennifer Dunkley  
Surintendante de l'éducation  
[jdunkley@ncdsb.on.ca](mailto:jdunkley@ncdsb.on.ca)

## **Conseil scolaire catholique des Grandes Rivières (CSCDGR)**

Jérémie Lepage  
Directeur de l'éducation  
[jeremie.lepage@cscdgr.education](mailto:jeremie.lepage@cscdgr.education)

Daphne Wallbridge  
Surintendante de l'éducation  
[daphne.wallbridge@cscdgr.education](mailto:daphne.wallbridge@cscdgr.education)

Angèle Rivard  
Surintendante de l'éducation  
[Angele.rivard@cscdgr.education](mailto:Angele.rivard@cscdgr.education)

## **North Eastern Ontario Family and Children's Services (NEOFACS)**

Cléo Charlebois  
Directeur exécutif  
[cleo.charlebois@neofacs.org](mailto:cleo.charlebois@neofacs.org)

Josée Bélanger  
Directrice de services  
[josee.belanger@neofacs.org](mailto:josee.belanger@neofacs.org)

Lauren Smith  
Directrice de services  
[lauren.smith@neofacs.org](mailto:lauren.smith@neofacs.org)

Laura Michel  
Directrice des ressources humaines  
[laura.michel@neofacs.org](mailto:laura.michel@neofacs.org)

Paul Ethier  
Directeur des services aux entreprises  
[paul.ethier@neofacs.org](mailto:paul.ethier@neofacs.org)

## ANNEXE B

### Lettre aux écoles, avis de renvoi

*Date*

*Nom du directeur/Nom de la directrice*

*Nom de l'école*

*Adresse*

*Ville, Province Code postal*

Monsieur/Madame *[Nom du directeur/de la directrice]*,

Veuillez prendre note que, le *(date)*, les Services à la famille et à l'enfance du Nord-Est de l'Ontario ont reçu une allégation concernant *(nom)*, et qu'une enquête sera menée.

Dès que l'enquête sera amorcée, nous vous tiendrons informé(e) en détail de toute préoccupation soulevée.

Veuillez agréer, Monsieur/Madame *[Nom du directeur/de la directrice]*, l'expression de nos salutations distinguées.

*Nom du/de la travailleur/travailleuse*

*Poste*

*/Initiales*

## ANNEXE C

### Lettre aux écoles, enquête terminée

*Date*

*Nom du directeur/Nom de la directrice*

*Nom de l'école*

*Adresse*

*Ville (province) Code postale*

Madame/Monsieur *[Nom du directeur/de la directrice]*,

La présente a pour but de vous informer que notre enquête est maintenant terminée et que le dossier de l'école sera fermé.

Comme discuté précédemment, nous avons reçu un signalement concernant *(veuillez indiquer la raison)* de la part du personnel, visant un enfant en particulier.

Après avoir examiné la situation, nous avons conclu que les allégations *(ont été vérifiées / n'ont pas été vérifiées)*.

Veuillez noter que vous pouvez communiquer avec moi ou avec l'Agence à l'avenir si vous avez besoin d'assistance.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur *[Nom du directeur/de la directrice]*, l'expression de mes salutations distinguées.

*Nom du/de la travailleur/travailleuse*

*Poste*

*/Initiales*

## Page des signataires



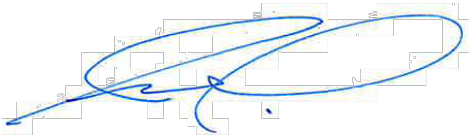
---

Céol Charlebois  
Directeur exécutif  
Services à la famille et à l'enfance du Nord-Est de l'Ontario

---

September 26, 2025

Date



---

Jérémie Lepage  
Directeur de l'éducation  
Conseil scolaire catholique des Grandes Rivières

---

September 26, 2025

Date



---

Lesleigh Dye  
Directrice de l'éducation  
District School Board Ontario North East

---

September 17, 2025

Date



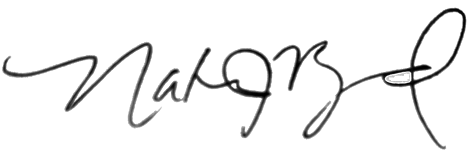
---

Tricia Stefanic-Weltz  
Directrice de l'éducation  
Northeastern Catholic District School Board

---

September 18, 2025

Date



---

Natalie Joncas-Raymond  
Directrice de l'éducation  
Conseil scolaire public du Nord Est de l'Ontario

---

September 17, 2025

Date